

2° D'autre part, ce révoqué aurait interjeté appel au Roi de la décision de la députation permanente. Le droit de recours expirait le 15 mars.

A ce jour, le Ministre de l'intérieur ne nous a informé de rien que ce soit.

- a) Le conseil a-t-il le droit, dès lors, de procéder à un remplacement définitif du révoqué ?
- b) Dans le cas où le Roi rejeterait le recours, l'administration doit-elle payer le traitement du 1<sup>er</sup> janvier 1932 à la date de la notification royale ?

Réponse. — 1° Vous avez parfaitement le droit de ne pas payer à l'agent de police révoqué les traite-

ments afférents aux mois de janvier et de février. En effet, la révocation est exécutée provisoirement (loi communale, art. 85, 2<sup>e</sup> alinéa).

2° Le conseil ne peut procéder au remplacement définitif de l'intéressé tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur la révocation. Nous vous conseillons d'écrire au gouverneur de la province pour le prier de vous faire connaître si l'intéressé s'est pourvu auprès du Roi contre la décision de la députation permanente. En cas de réponse négative, vous pouvez procéder au remplacement. Dans l'affirmative, il convient d'attendre.

3° Si le Roi rejette le recours de l'agent de police, votre administration n'a plus rien à payer.



LOTERIES ET TOMBOLAS.

EXPOSITION DE BRUXELLES EN 1935. — TOMBOLA. — EXCLUSIVITÉ. — MESURES A PRENDRE PAR LES DÉPUTATIONS PERMANENTES ET LES COLLÈGES ÉCHEVINAUX.

*Circulaire ministérielle  
du 21 février 1933.*

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 18 décembre 1929, mon département a attiré votre attention sur l'intérêt national qui s'attachait au succès de la

tombola des expositions de 1930 et vous a invité à prendre toute mesure en votre pouvoir pour éviter que ce succès ne soit compromis par des autorisations données en cette matière par les collèges échevinaux et la députation permanente.

Le gouvernement a estimé que la tombola destinée à procurer des ressources au comité organisateur de l'Exposition de Bruxelles en 1935 doit bénéficier de la même protection.

Il convient en effet que cette

exposition constitue aux yeux de l'étranger une manifestation grandiose de la vitalité nationale triomphant des difficultés inhérentes à la crise mondiale.

Aussi les pouvoirs publics ont-ils l'obligation d'en assurer la réussite par tous les moyens dont ils disposent et, notamment, en favorisant par une sorte d'exclusivité la vente des billets de tombola émis à son profit.

Prêchant d'exemple, le gouvernement a décidé de ne plus autoriser pendant un certain laps de temps l'organisation de nouvelles tombolas nationales en dehors de celles actuellement à l'instruction.

Les députations permanentes et les collèges échevinaux se doivent d'imiter cette réserve en écartant du moins les entreprises de l'espèce qui, par leur importance, pourraient influencer fâcheusement l'heureuse issue de la tombola dont il s'agit.

Il va sans dire toutefois que ces autorités ne doivent pas se montrer trop draconiennes et que peuvent toujours être autorisées, avec la circonspection qu'il convient d'apporter en semblable matière, les tombolas ne portant que sur un capital réduit.

Il appartiendra d'une part aux autorités saisies d'apprécier à ce point de vue et dans chaque cas, la suite à donner aux demandes qui leur seront adressées à cette fin et d'autre part à votre office d'en appeler éventuellement au gouvernement de leurs décisions.

Il va sans dire en tout cas que,

pour les tombolas qui seraient autorisées, les restrictions apportées à la vente des billets par ma circulaire du 14 février 1931 sont entièrement maintenues.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance des instructions ci-dessus aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
(s) P. POULLET.

*Observations.* — Nous reproduisons ci-dessous, pour la documentation de nos lecteurs, la circulaire ministérielle du 14 février 1931 qui apporte certaines restrictions à la vente des billets de tombola :

\* \* \*

*Circulaire ministérielle  
du 14 février 1931.*

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaires des 7 février 1928, 18 décembre 1929 et 4 mars 1930, il vous avait été signalé qu'afin d'assurer le succès de la tombola des expositions de 1930, il convenait de suspendre l'exécution de toute résolution émanant des autorités communales ou de la députation permanente, tendant à autoriser des loteries.

Le moment paraît venu de tempérer la rigueur de ces instructions.

Vous voudrez bien, dorénavant, examiner très attentivement si les fonds sont destinés à un des objets spécifiés par la loi de 1851.

Dans le cas où l'enquête vous aurait donné tous vos apaisements à cet égard, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous n'exerciez pas votre recours lorsqu'il s'agit de tombolas dont l'organisation peut être autorisée par les pouvoirs provinciaux et communaux pour autant, toutefois :

1) Que les services publics (présposés des bureaux de postes, des télégraphes, des contributions, des

chemins de fer, des recettes provinciales ou communales, etc.) ne soient pas appelés à prêter leur concours pour le placement des billets ;

2) Que les billets ne soient pas vendus en rue.

Vous voudrez bien veiller spécialement à ce que ces deux restrictions soient strictement respectées.

*Le Ministre de l'intérieur  
et de l'hygiène,*

BAELS.

## MILICE.

### LOI DU 22 AVRIL 1933 APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA MILICE, LE RECRUTEMENT ET LES OBLIGATIONS DE SERVICE.

Article unique. — Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service :

1° Ajouter au 1<sup>er</sup> de l'article 4 la disposition suivante :

« Toutefois, le Ministre de l'intérieur est

autorisé à régler, d'accord avec le Ministre de la défense nationale, l'appel des inscrits pour la formation des classes de milice de 1935 à 1939 inclusivement, de manière que chacune de ces classes soit composée d'un nombre d'hommes sensiblement équivalent, en faisant passer, selon le cas, ceux en surnombre à la classe suivante ou à la classe précédente. »

2° Ajouter à l'article 9 l'alinéa suivant :

« Les prescriptions du présent article ne seront pas appliquées pour la formation des classes de 1934 à 1937 inclusivement. »